

qu'en conséquence il doit être condamné à garantir et indemniser la veuve Vilmain des condamnations qui vont être prononcées contre elle ;—Par ces motifs, etc.”

Appel par la dame Vilmain ; appel incident par les époux Leconte ; et, le 31 mai 1871, arrêt de la Cour de Paris, en ces termes :—“ A l'égard de l'appel de la veuve Vilmain : adoptant les motifs des premiers juges :—à l'égard de l'appel incident des époux Leconte ;—Considérant que l'art. 1131 C. civ. frappe d'une nullité radicale toute obligation dont la cause est illicite, et dispose formellement que l'obligation infectée de ce vice ne peut avoir effet ;—qu'il est constant que le billet dont il s'agit a pour cause le prix de la cession d'une maison de tolérance vendue par les époux Leconte à la veuve Vilmain ; que la cause du dit billet est donc illicite, comme contraire aux bonnes mœurs ; que la veuve Vilmain, condamnée vis-à-vis du tiers-porteur du dit billet à lui en payer le montant, actionne les époux Leconte en garantie de la condamnation prononcée contre elle ;—Que rejeter la demande de la dite veuve Vilmain aurait pour résultat de laisser entre les mains des époux Leconte le montant du billet que leur avait souscrit la veuve Vilmain pour prix de la dite cession, montant qu'ils ont touché lors de l'endossement par eux fait à Fourniaux, par conséquent, de donner exécution et effet à une obligation dont la cause est illicite, et que le rejet de cette demande serait donc une violation manifeste du principe posé par le dit art. 1131 C. civ. ;—Qu'en présentant sa demande en garantie, la veuve Vilmain agit, non pas en vertu de l'obligation qui est radicalement nulle, mais en vertu de l'action tendant à la répétition de l'indû qui lui appartient évidemment, puisqu'elle a payé au profit des époux Leconte, ce que nulle obligation valable ne la contraignait à payer ;—que sa demande est donc recevable et justifiée ; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;—confirme.....”

36. Voici un second arrêt et une autre cause, au sujet de billets donnés pour la même transaction.

Beauvallet obtient jugement contre la veuve Vilmain et Leconte solidairement sur deux de ces mêmes billets.